

<p><i>Nombre de membres au Conseil de Communauté :</i> 108 titulaires – 39 suppléants</p>	<p><i>Conseillers en fonction :</i> 108 titulaires – 39 suppléants</p>	<p><i>Conseillers présents : 93</i> <i>Dont suppléant(s) : 0</i> <i>Pouvoirs : 14</i> <i>Absent(s) excusé(s) : 14</i> <i>Absent(s) : 1</i></p>
---	--	--

Date de convocation : 30 octobre 2017

Vote(s) pour : 107
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du Lundi 6 novembre 2017,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Héléne KISSEL.

Point n° 2017-11-06-CC-5.1 :

Transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole : création de la Régie des Eaux de Metz Métropole, régie dotée de personnalité morale et autonomie financière pour la gestion de l'eau.

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2221-1 à L2221-10 et R.2221-1 à R2221-52,

VU la délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole du 3 avril 2017 portant transformation de la communauté d'agglomération de Metz Métropole en Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2018, et saisine des Conseils Municipaux,

VU la délibération du Conseil Municipal de Montigny-lès-Metz du 14 décembre 2016 relative à la préfiguration d'une régie autonome à personnalité morale,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Augny du 8 décembre 2016 relative à la préfiguration d'une régie autonome à personnalité morale,

VU la délibération du Conseil Municipal de Châtel-Saint-Germain du 15 décembre 2016 relative à la préfiguration d'une régie autonome à personnalité morale,

VU la délibération du Conseil Municipal de Marly du 13 décembre 2016 relative à la préfiguration d'une régie autonome à personnalité morale,

VU la délibération du Conseil Municipal de Moulins-lès-Metz du 25 octobre 2016 relative à la préfiguration d'une régie autonome à personnalité morale,

VU la délibération du Conseil Municipal de Scy-Chazelles du 15 décembre 2016 relative à la préfiguration d'une régie autonome à personnalité morale,

VU la délibération du Conseil Municipal de Rozérieulles du 29 août 2017 relative à la préfiguration d'une régie autonome à personnalité morale,

VU la délibération du Conseil Municipal de Féy du 30 juin 2017 relative à la préfiguration d'une régie autonome à personnalité morale,

VU la délibération du Conseil Municipal de Marieulles du 30 juin 2017 relative à la préfiguration d'une régie autonome à personnalité morale,

VU la délibération du Conseil Municipal de La Maxe du 1^{er} juin 2017 relative à la préfiguration d'une régie autonome à personnalité morale,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 12 septembre 2017,

VU l'avis du Comité Technique lors de la réunion du 14 septembre 2017,
VU le projet de statuts de la régie joint en annexe,
CONSIDERANT l'organisation actuelle du service public de distribution d'eau potable sur le territoire de Metz Métropole,

DECIDE de créer la "Régie de l'Eau de Metz Métropole", régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de gérer, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'alimentation en eau et la distribution de l'eau potable,

DECIDE que l'action de cette régie s'étendra sur les Communes de Montigny-lès-Metz, Augny, Marly, Moulins-lès-Metz, Scy-Chazelles, Châtel-Saint-Germain Féy, Marieulles, Rozérieulles et La Maxe,

FIXE à 16 le nombre de membres du Conseil d'Administration, dont 12 membres issus de Metz Métropole, désignés parmi les Conseillers communautaires représentant les communes du périmètre de la régie et 4 membres issus des usagers de la régie ou personnes qualifiées,

APPROUVE le projet de statuts joint en annexe,

PRONONCE le transfert de tous les éléments d'actif et de passif constituant la dotation initiale prévue à l'article R.2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE de verser une dotation initiale représentant la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. La consistance et le montant des apports en nature seront fixés par une délibération ultérieure. La dotation en espèces est évaluée à 2 050 000 €. Les crédits correspondants seront inscrits au budget de Metz Métropole,

DECIDE d'appliquer la nomenclature M49.

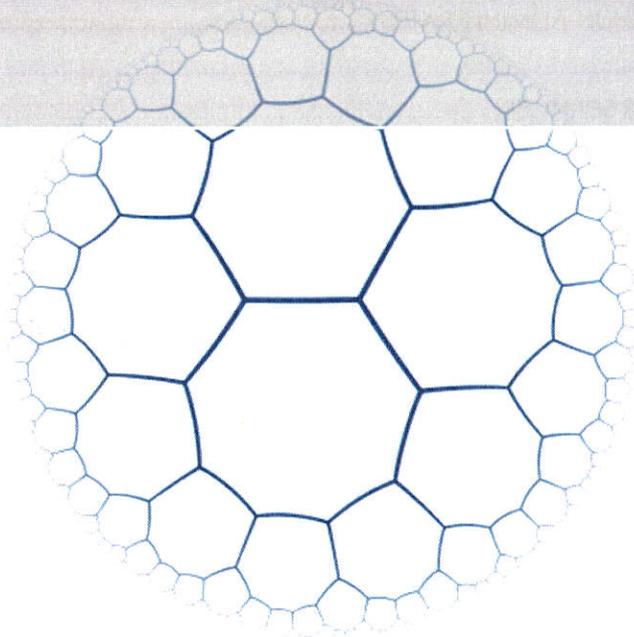
Pour extrait conforme
Metz, le 7 novembre 2017
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Hélène KISSEL

The image shows a circular official stamp of Metz Métropole. The text around the perimeter of the stamp reads "METZ METROPOLE" at the top and "COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION" at the bottom. In the center of the stamp, there is a stylized logo consisting of three vertical bars of varying heights. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp, starting from the left and extending across the center and right side of the stamp.

PROJET DE STATUTS DE LA REGIE DES EAUX DE METZ METROPOLE



Metz Métropole

Adresse postale :

Harmony Park - 11 boulevard Solidarité

BP55025 - 57071 Metz CEDEX 3

Tél : 03 87 20 10 00

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - CRÉATION DE LA RÉGIE	4
ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE	4
ARTICLE 3 - DURÉE ET SIÈGE.....	5
CHAPITRE 2 - ORGANES DE LA REGIE	5
ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA RÉGIE	5
SECTION I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 5 - COMPOSITION	5
ARTICLE 6 - DESIGNATION – MANDAT – VACANCE - RENOUELEMENT	5
ARTICLE 7 - STATUT DES MEMBRES	6
ARTICLE 8 - ELECTION DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	6
ARTICLE 9 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – ORDRE DU JOUR	6
ARTICLE 10 - REPRESENTATION D'UN ADMINISTRATEUR	6
ARTICLE 11 - QUORUM.....	7
ARTICLE 12 - DEROULEMENT DES SEANCES	7
ARTICLE 13 - PARTICIPATION DU DIRECTEUR ET DE L'AGENT COMPTABLE	7
ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
SECTION II – LE DIRECTEUR	8
ARTICLE 16 - DESIGNATION - NOMINATION	8
ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR	8
SECTION III – L'AGENT COMPTABLE.....	9
ARTICLE 18 - NOMINATION ET CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS	9
ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DE L'AGENT COMPTABLE.....	9
CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER	9
SECTION I – LE BUDGET	9
ARTICLE 20 - NORME COMPTABLE.....	9
ARTICLE 21 - CALENDRIER BUDGETAIRE.....	10
SECTION II – GESTION FINANCIERE	10
ARTICLE 22 - DOTATION	10
ARTICLE 23 - APPORTS EN NATURE ET IMMOBILISATIONS	10
ARTICLE 24 - EMPRUNTS	10
ARTICLE 25 - DEPÔT DES FONDS.....	10
ARTICLE 26 - CREATION D'UN SERVICE DES FINANCES	10
CHAPITRE 4 - CONTRÔLES DE LA REGIE.....	10
ARTICLE 27 - CONTRÔLE DES ACTES.....	10
ARTICLE 28 - CONTRÔLE DES BUDGETS	10
ARTICLE 29 - CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DE LA REGIE	10
ARTICLE 30 - CONTRÔLE ANALOGUE DE LA REGIE.....	11
ARTICLE 31 - TRANSMISSION DU BUDGET PREVISIONNEL	11
ARTICLE 32 - CONTRÔLES DILIGENTES PAR LE PRESIDENT DE L'EPCI.....	11
CHAPITRE 5 - FIN DE LA REGIE.....	11
ARTICLE 33 - PROCEDURE.....	11
CHAPITRE 6 - DIVERS	12
ARTICLE 34 - DISPOSITIONS LEGALES	12

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CRÉATION DE LA RÉGIE

Il est créé, par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre nommé Metz Métropole, un service public à caractère industriel et commercial pour la production, l'adduction et la distribution de l'eau potable sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, en application des articles L. 2221-1 à 10, R. 2221-1 à 52 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette régie est appelée « la Régie des Eaux de Metz Métropole ». Elle peut être dénommée « la régie ».

ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE

La régie a pour objet principal l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire de communes membres de Metz Métropole, à savoir :

Dès la création de la régie, le 01/01/18 :

- La Maxe

A compter de leur fin de contrat de DSP:

- Châtel-Saint-Germain
- Moulins-Lès-Metz
- Scy-Chazelles (pour le bas de la commune)
- Montigny-Lès-Metz
- Marly
- Augny
- Féy
- Marieulles
- Rozérieulles

A ce titre et dans le cadre des règles en vigueur, la régie a notamment la charge de :

- La production, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable aux usagers
- La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable
- La maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service remis par l'EPCI Metz Métropole à la régie ou acquis et réalisés par cette dernière en cours d'exploitation
- La conception, le financement et la réalisation des investissements nécessaires au fonctionnement du service et à son développement
- Des tâches liées à la gestion des abonnés du service d'eau potable, à l'exception du recouvrement des sommes dues, assuré conformément à l'Article 18 -
- Le conseil et l'accompagnement de Metz Métropole sur toutes les questions liées à l'eau potable

La régie pourra, dans le souci d'une utilisation rationnelle de la ressource en eau, assurer la production et l'adduction pour la vente ou la distribution publique de l'eau pour d'autres communes et établissements publics ou tout autre organisme de droit public ou de droit privé, et offrir des prestations de services complémentaires, dans le respect des règles administratives et de concurrence en vigueur.

La régie, via des conventions de prestations de service, pourra être sollicitée par Metz Métropole pour la réalisation de contrôles et mesures sur les hydrants, en complément des contrôles effectués par le SDIS.

La régie pourra répondre à des offres de distribution extérieures à Metz Métropole, avec l'approbation de l'assemblée délibérante de ce dernier. La signature de ces contrats devra être autorisée par la même assemblée délibérante.

La régie sera également habilitée à exercer des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre pour des travaux concernant la production, l'adduction et la distribution d'eau sur le territoire de communes extérieures à Metz Métropole.

Ces activités ne pourront être exercées par la régie qu'à condition qu'elles soient le complément normal de l'objet de la régie, qu'elles demeurent accessoires par rapport aux prestations de service public exercées sur le territoire de Metz Métropole et qu'elles contribuent, notamment techniquement et/ou financièrement, au service public de l'eau de Metz Métropole.

La régie peut adhérer à des groupements, des associations professionnelles ou toute entité juridique de promotion et de partage de savoir-faire en matière d'environnement et de gestion de l'eau.

Afin de pouvoir juger la performance de la régie et de mettre en œuvre les grandes orientations du service public d'eau potable, un contrat d'objectif, actualisable, est conclu avec l'EPCI Metz Métropole.

ARTICLE 3 - DURÉE ET SIÈGE

La régie est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'Article 33 - .
Le siège de la régie est situé à l'adresse de Metz Métropole.

Il peut être transféré en tout lieu par une simple décision de son Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2 - ORGANES DE LA REGIE

ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA RÉGIE

La régie est administrée par un Conseil d'Administration, son Président et un directeur.

SECTION I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de :

- 12 membres issus de Metz Métropole, désignés parmi les Conseillers communautaires représentant les communes du périmètre de la régie,
- 4 membres issus des usagers de la régie ou personnes qualifiées qui, par leurs compétences dans les domaines d'activité de la régie peuvent œuvrer à son essor ou personnalités identifiées et connues pour leurs compétences

Tous les membres du Conseil d'Administration ont voix délibérative.

ARTICLE 6 - DESIGNATION – MANDAT – VACANCE - RENOUVELLEMENT

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par délibération de l'assemblée délibérante de Metz Métropole, sur proposition du Président.

Ne peuvent être désignés comme membres du Conseil d'Administration les salariés de la régie, les entrepreneurs ou fournisseurs de la régie ni les membres du Conseil d'Administration d'une société elle-même fournisseur de la régie.

Il est mis fin aux fonctions des administrateurs dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

Il pourra notamment être mis fin aux fonctions des administrateurs pour manque d'assiduité aux réunions du Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont élus pour une durée identique à celle du mandat des élus de Metz Métropole.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, claire et univoque exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au

Président de la régie, de décès ou de déchéance prévue à l'article R. 2221-8 du CGCT, il est procédé, dans un délai maximum de deux mois, au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier.

Le nouveau membre exerce alors ses fonctions jusqu'à la date à laquelle le mandat du membre qu'il remplace aurait cessé.

Le renouvellement de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, à l'issue du mandat des représentants de Metz Métropole, est opéré dans les mêmes conditions que leur désignation initiale.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration issus des usagers de la régie prend fin lorsqu'ils perdent cette qualité. La perte de qualité est constatée par délibération de l'assemblée délibérante de Metz Métropole à la demande soit du Président de l'assemblée délibérante de Metz Métropole, soit du Président du Conseil d'Administration de la régie. L'assemblée délibérante de Metz Métropole procède, lors de la même séance, à l'élection du nouveau membre du Conseil d'Administration choisi en raison de ses compétences.

Dans tous les cas, si la durée restant à courir du mandat est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

ARTICLE 7 - STATUT DES MEMBRES

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 8 - ELECTION DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La première réunion du Conseil d'Administration, convoquée par le Président de Metz Métropole, se déroulera impérativement au cours du premier mois d'existence de la régie soit en janvier 2018. Le Conseil d'Administration réuni :

- sous la présidence du doyen d'âge, procède à l'élection du Président du Conseil d'Administration
- sous la présidence du Président nouvellement élu, procède à l'élection du vice-président du Conseil d'Administration et à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres, à savoir, outre le Directeur, cinq (5) membres titulaires et cinq (5) suppléants, choisis sur proposition du Président du Conseil d'Administration parmi les administrateurs issus de l'assemblée délibérante de Metz Métropole

Le Président et le Vice-président sont élus pour la durée du mandat donné au Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles. Par mandat spécial du Président, le Vice-président remplace le Président empêché.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 9 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le Conseil d'Administration est en outre réuni chaque fois que son Président le juge nécessaire.

L'ordre du jour, arrêté par le Président et accompagné des projets de délibérations s'y rapportant, est envoyé à chaque administrateur au moins cinq jours francs avant chaque séance, sauf urgence exceptionnelle qui justifierait de l'inscription de points supplémentaires à la demande de tout membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION D'UN ADMINISTRATEUR

Un administrateur empêché d'assister à une séance du Conseil d'Administration, peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter à cette seule séance.

Pour être valable, le pouvoir doit être remis par écrit au Président avant l'ouverture de la séance et doit figurer au procès-verbal de celle-ci.

L'administrateur ainsi désigné ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par séance.

ARTICLE 11 - QUORUM

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration issus de l'assemblée délibérante de Metz Métropole est présente ou représentée.

A défaut, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai de trois (3) jours francs ou un (1) jour franc en cas d'urgence exceptionnelle.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

ARTICLE 12 - DEROULEMENT DES SEANCES

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Président du Conseil d'Administration, ou le Conseil à la demande de plus du tiers de ses membres, peut y inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les séances sont animées par le Président du Conseil d'Administration qui en dirige les débats.

Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 - PARTICIPATION DU DIRECTEUR ET DE L'AGENT COMPTABLE

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

L'agent comptable peut assister aux séances avec voix consultative.

Le Directeur et l'Agent comptable peuvent, avec l'accord du Président, se faire accompagner du (ou des) collaborateur(s) concerné(s) par le (ou les) sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie, et à ce titre notamment :

- Adopte le règlement intérieur et de service de la régie préparé par le directeur
- Veille à l'application et au respect du contrat d'objectif
- Vote le budget préparé par le directeur et délibère sur les modifications de celui-ci qui comportent une modification de la répartition des crédits par chapitre ou un virement de la section d'investissement vers la section de fonctionnement et vice versa. Le directeur est, en revanche, autorisé à effectuer des virements entre articles budgétaires, sauf dispositions contraires votées par le Conseil d'Administration
- Arrête le compte financier et délibère sur le rapport d'activité
- Décide des emprunts à moyen et long termes
- Accepte ou refuse les dons et legs
- Décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie
- Approuve les concessions, les prises et extensions et cessions de participation dans les limites prévues aux articles L.2253-1 et R. 2221-42 du code général des collectivités territoriales
- Fixe les modalités générales de passation des contrats
- Détermine les orientations générales concernant le personnel et arrête le tableau général des effectifs
- Fixe le taux des redevances dues par les usagers de la régie qui sont établies de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût réel du service
- Autorise les actions en justice et les transactions
- Fixe l'étendue des pouvoirs délégués au directeur ainsi que les modalités de compte-rendu de ces délégations
- Adopte le rapport d'activité annuel à transmettre à Metz Métropole
-

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration :

- Arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et procède à sa convocation
- Dirige les débats et fait procéder aux votes
- Dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- Signe les procès-verbaux des séances
- S'assure auprès du Directeur de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration
- S'assure de l'expédition des délibérations du Conseil d'Administration auprès du contrôle de légalité

SECTION II – LE DIRECTEUR

ARTICLE 16 - DESIGNATION - NOMINATION

Le directeur de la régie est désigné par l'assemblée délibérante de Metz Métropole sur proposition de son Président. Il est nommé par le Président du Conseil d'Administration, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Le Directeur est un agent de droit public.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur est le représentant légal de la régie.

A ce titre, il en assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement. A cet effet :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration
- il exerce la direction de l'ensemble des services
- il recrute le personnel, licencie et fixe les rémunérations dans la limite des inscriptions budgétaires, en application de la convention collective, du code du travail (sauf les articles L.122-3-5 ; L.122-3-8 ; L.122-9), des accords d'entreprise et dans le cadre des orientations générales déterminées par le Conseil d'Administration
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le représentant de l'Etat dans le département
- il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et prépare le budget ; par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, il peut créer des régies de recettes, d'avances, et d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés
- Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service
- Sur délégation que le Conseil d'Administration peut lui consentir, il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée dans le respect des dispositions de l'article L. 2221-24
- En application de la réglementation en vigueur, le Directeur établit chaque année un état des marchés et avenants soldés ou en cours, qu'il présente au Conseil d'Administration
- Le Directeur établit chaque année un rapport annuel d'activité en annexe des comptes financiers

Le directeur informe le Conseil d'Administration du fonctionnement de la régie. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil, ainsi que des engagements, nominations, révocations ou licenciements.

Le directeur est avisé par le Président de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

SECTION III – L'AGENT COMPTABLE

ARTICLE 18 - NOMINATION ET CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

L'agent comptable est un comptable direct du Trésor nommé par le ministre chargé du budget après information préalable de l'autorité organisatrice. Il ne peut être révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable tient la comptabilité générale.

L'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion et de la sincérité des écritures.

Lorsque l'agent comptable notifie une décision de suspendre le paiement d'une dépense, le directeur peut lui adresser un ordre de réquisition.

Sa gestion est soumise aux contrôles prévus par la loi, notamment celui exercé par la chambre régionale des comptes.

Le directeur peut, ainsi que le Président du Conseil d'Administration, prendre connaissance à tout moment, dans les bureaux de l'agent comptable, des pièces justificatives des recettes, des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DE L'AGENT COMPTABLE

L'agent comptable a seul qualité pour exécuter les mouvements de trésorerie.

L'agent comptable peut effectuer les opérations matérielles de recouvrement de paiement sous toutes formes prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de refus de paiement, l'agent comptable doit aussitôt en indiquer les motifs au directeur de la Régie. Celui-ci peut alors requérir, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il y soit passé outre.

L'agent comptable doit alors se conformer à cette réquisition dans les conditions fixées par la réglementation relative à la comptabilité publique.

CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER

SECTION I – LE BUDGET

ARTICLE 20 - NORME COMPTABLE

Le budget de la régie est établi conformément à la norme comptable M49

ARTICLE 21 - CALENDRIER BUDGETAIRE

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le directeur. Il est voté par le Conseil d'Administration au plus tard le 15 novembre. Il est transmis pour information à Metz Métropole et présenté à l'assemblée délibérante de ce dernier.

Le budget primitif peut donner lieu, en cours d'exercice, à des modifications selon la même procédure.

SECTION II – GESTION FINANCIERE

ARTICLE 22 - DOTATION

« La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R-2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. »

Ainsi, outre les actifs, la régie bénéficiera d'une dotation en espèces correspondant aux excédents d'investissement destinés à financer les investissements budgétés mais non encore réalisés à la clôture des budgets annexes avant transfert.

Par ailleurs, une avance de trésorerie pourra être consentie par Metz Métropole permettant le déploiement opérationnel de la régie lors de la première année de son existence.

ARTICLE 23 - APPORTS EN NATURE ET IMMOBILISATIONS

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

ARTICLE 24 - EMPRUNTS

La régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous les organismes prêteurs. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

ARTICLE 25 - DEPÔT DES FONDS

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor. Cependant, la régie peut se faire ouvrir des comptes de dépôt dans un établissement de crédit avec l'autorisation du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 26 - CREATION D'UN SERVICE DES FINANCES

Le Directeur peut, sous sa responsabilité, développer un service des finances chargé de la prospective et de l'exécution budgétaire (engagements, mandatements).

CHAPITRE 4 - CONTRÔLES DE LA REGIE

ARTICLE 27 - CONTRÔLE DES ACTES

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes de la régie sont soumis au contrôle de légalité, dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 28 - CONTRÔLE DES BUDGETS

Les budgets de la régie sont soumis au contrôle de légalité ainsi qu'au contrôle des juridictions financières.

ARTICLE 29 - CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DE LA REGIE

La régie transmet chaque année, et au plus tard le 30 juin, à Metz Métropole un rapport annuel d'activité comportant les comptes financiers ainsi qu'un compte rendu technique de nature à lui permettre d'apprécier la qualité et le prix du service public de l'eau, la politique

d'entretien et de renouvellement des installations, la politique de relations avec les usagers et la politique du personnel.

Comme évoque dans l'article 2, un contrat d'objectifs est signé avec Metz Métropole permettant à cette dernière de juger la performance de la régie et de mettre en œuvre les grandes orientations du service public d'eau potable.

ARTICLE 30 - CONTRÔLE ANALOGUE DE LA REGIE

Metz Métropole exerce sur la régie un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration.

Ce contrôle s'exercera en matière :

- d'orientations stratégiques de la régie,
- de gouvernance et de vie sociale,
- d'activités opérationnelles.

Dans ce cadre, la régie communiquera à Metz Métropole tous documents permettant l'exercice effectif de ce contrôle.

Metz Métropole se réserve le droit de mettre en place un Comité Technique, d'en définir la composition et l'organisation ainsi que les missions qui lui seront confiées.

Il appartient au Président du Conseil d'Administration et au Directeur de permettre et veiller à la stricte application ainsi définies du contrôle de la régie par Metz Métropole.

ARTICLE 31 - TRANSMISSION DU BUDGET PREVISIONNEL

La régie transmet chaque année à Metz Métropole, au plus tard le 15 novembre, son budget prévisionnel pour l'exercice suivant comprenant notamment les tarifs de ses prestations.

ARTICLE 32 - CONTRÔLES DILIGENTES PAR LE PRESIDENT DE L'EPCI

Le Président de Metz Métropole a la faculté de diligenter tout contrôle qu'il jugera utile sur le fonctionnement et les comptes de la régie. A cet effet, ses agents ou des personnes qu'il aura dûment habilitées pourront se rendre sur place et se faire présenter toutes pièces administratives et comptables nécessaires à leur vérification.

CHAPITRE 5 - FIN DE LA REGIE

ARTICLE 33 - PROCEDURE

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante de Metz Métropole. Si le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique, ou si la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le directeur prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. A défaut, le Président de Metz Métropole peut mettre en demeure le directeur de la régie de prendre dans un délai imparti toutes les mesures en vue de remédier à la situation en cause. Après une mise en demeure restée sans résultat ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de Metz Métropole propose à l'assemblée délibérante de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie.

CHAPITRE 6 - DIVERS

ARTICLE 34 - DISPOSITIONS LEGALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts approuvés par délibération de l'Assemblée délibérante du 6 novembre 2017.

Résumé de l'acte

057-200039865-20171106-11-2017-DC5-1-DE

Numéro de l'acte : 11-2017-DC5-1
Date de décision : lundi 6 novembre 2017
Nature de l'acte : Délibérations
Objet : Transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole : création de la Régie des Eaux de Metz Métropole, dotée de la personnalité morale et autonomie financière pour la gestion de l'eau
Classification : 8.8 - Environnement
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 07/11/2017
Numéro AR : 057-200039865-20171106-11-2017-DC5-1-DE
Document principal : ERDP5.1.pdf

Historique :

07/11/17 14:33	En cours de création	
07/11/17 14:36	En préparation	Catherine DELLES
07/11/17 14:43	Reçu	Catherine DELLES
07/11/17 14:44	En cours de transmission	
07/11/17 14:45	Transmis en Préfecture	
07/11/17 14:48	Accusé de réception reçu	